RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.A.I. - ANTOINE ARRAS INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 square Nicolas Appert ZI du Cormier
49300 CHOLET
RCS ANGERS 497 928 135

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 29 OCTOBRE 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf octobre

- Monsieur Philippe ANTOINE, titulaire de 256 actions en pleine-propriété,

- Madame Claudie ANTOINE, titulaire de 122 actions en pleine-propriété,

- Madame Isabelle ANTOINE, titulaire de 122 actions en pleine-propriété,

Seuls associés de la société A.A.I. - ANTOINE ARRAS INVESTISSEMENT,

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification des règles de droit de vote en présence de titres démembrés,
- Modification des règles de transfert des titres ;
- Rémunération du président et du directeur général ;
- Décisions des associés ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les règles de droits de votes attachés aux titres démembrés en retenant que l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, quelle que soit la décision collective (consultation écrite, assemblée générale ordinaire et extraordinaire, …) à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la liquidation de la société, lesquelles décisions sont du ressort des nus-propriétaires.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 10 des statuts en substituant au 2) existant les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

[…]

2) L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, quelle que soit la décision collective (consultation écrite, assemblée générale ordinaire et extraordinaire ...) à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la liquidation de la société, lesquelles décisions sont du ressort des nus-propriétaires. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les règles relatives à l'agrément des transmissions de titres en supprimant tout droit de préemption ou d'agrément pour les transferts de titres par les associés en ligne directe ; toutes autres cessions étant soumises à agrément.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 12 des statuts en substituant aux deux premiers alinéas du 2) existant les dispositions suivantes :

> ***« ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES***
>
> *[…]*
>
> *Le Transfert de tout Titre entre vifs en ligne directe est libre (pas de droit de préemption ni agrément).*
>
> *Tout autre Transfert de Titre est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision des associés statuant à la majorité des 3/4 des actions composant le capital social.*
>
> *[…] »*

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'instaurer un droit de sortie conjointe et une obligation de sortie conjointe en intégrant à l'article 12 des statuts les dispositions suivantes :

> ***« 4) Droit de sortie conjoint***
>
> *En cas de Transfert par un ou plusieurs associés de Titres représentant plus de 50% du capital social à un tiers, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe et prioritaire pour la totalité des actions aux mêmes prix et conditions.*
>
> *Aussi, sans préjudice de la procédure d'agrément visée par l'article 12 des statuts, les associés s'interdisent, seul ou de concert, toute cession d'actions ou toute opération aboutissant en une ou plusieurs fois, au transfert du transfert de plus de 50 % du capital de la Société à un tiers sans avoir obtenu au préalable un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir concomitamment, aux mêmes prix et conditions de réalisation, les actions des autres associés, si ces derniers manifestent le souhait de céder leurs titres.*
>
> *Tout associé projetant, seul ou de concert, de céder en une ou plusieurs fois, plus de 50 % du capital de la Société devra notifier son projet de cession aux autres associés en indiquant le prix offert, l'acheteur et les conditions principales de l'opération.*
>
> *Dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de cette notification, les autres associés pourront notifier leur intention d'exercer leur droit de cession conjointe et prioritaire.*
>
> *Le silence des associés sera considéré comme une renonciation à exercer ce droit.*
>
> *En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, les associés cédants s'engagent à faire acquérir les actions des autres associés ayant notifié leur demande de sortie et à rembourser intégralement leur compte courant concomitamment à la cession de leurs actions.*
>
> *La cession aura lieu à un prix identique au prix d'acquisition proposé par le tiers.*
>
> ***5) Obligation de Sortie Conjointe***
>
> *Dès lors qu'un ou des associés disposant de Titres représentant plus de 50% du capital social justifieraient d'une offre d'acquisition portant sur 100% des actions de la Société comportant :*

- *la cession par les autres associés de leurs actions,*
- *le remboursement intégral, en capital et Intérêts échus, de leur Compte Courant.*

Les autres associés s'engagent irrévocablement à céder leurs actions concomitamment au(x) associés disposant de plus de 50 % du capital.

Dès lors qu'il(s) aura(ont) reçu(s) l'offre d'acquisition mentionnée ci-avant, le ou les associés cédants s'engagent à en avertir immédiatement les autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra indiquer les conditions et les modalités de ladite offre d'acquisition, et notamment le prix offert, les conditions de paiement, ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel et tous documents établissant la réalité du projet de l'offre d'acquisition.

Cette notification ne pourra être adressée que sous réserve que l'acquéreur ait pris l'engagement exprès et irrévocable de se porter acquéreur de la totalité des actions de la société dans les conditions ci-dessus.

Le ou les associés cédants pourront alors soumettre les autres associés à leur obligation de sortie et aura, en conséquence, la faculté d'exiger d'eux qu'ils transfèrent à l'acquéreur et à première demande, la totalité des actions de la Société qu'ils détiennent, aux prix, termes et conditions de l'offre d'acquisition.

Dans ce contexte, les associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à transférer, concomitamment avec les associés représentant plus de la moitié du capital social, la totalité de leurs actions à l'acquéreur, selon les modalités convenues, pour autant que le prix de cette cession soit au moins égal à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession aura lieu à un prix identique au prix d'acquisition proposé par le tiers ».

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les règles relatives à la rémunération du président de la société ou du directeur général en la plafonnant à 4% du chiffre d'affaires HT hors refacturation, sauf autorisation de l'assemblée générale délibérant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 15 des statuts en substituant au dernier alinéa existant, l'alinéa suivant :

« ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

[…]

Le Président de la société ou le Directeur Général percevront une rémunération décidée par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés et sera plafonnée globalement à 4 % du chiffre d'affaires HT, hors refacturation, sauf autorisation de l'assemblée générale délibérant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social. »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'intégrer la fixation de la rémunération du président et du directeur général dans les décisions des associés dès lors qu'elle excède le plafond de 4% du chiffre d'affaires HT hors refacturation.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 18 des statuts en intégrant un h) au paragraphe 2) et en complétant le deuxième alinéa du paragraphe 4) ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

[…]

2)…..
h) détermination de la rémunération du président et du directeur général dès lors qu'elle excède le plafond visé à l'article 15 des statuts

[…]

4) […]
Les décisions correspondantes au points d), e), f) g) et h) sont prises à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

[…] »

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de déterminer une règle d'affectation du bénéfice net de l'exercice social outre les règles de répartition des dividendes revenant à des titres démembrés.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 24 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction d'au moins 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice net distribuable fera l'objet d'une affectation à concurrence de 60 % de son montant à une distribution de dividende sous réserve du respect :

1. des contraintes légales et réglementaires,
2. des obligations de la société envers tout établissement de crédit au regard des concours financiers consentis, et des besoins prévisionnels courants de trésorerie.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement des Titres les dispositions suivantes sont applicables :

a) Résultats

En cas de démembrement des Titres, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi, le cas échéant, que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de Titres, être distribué aux associés à proportion du nombre détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

o Soit un quasi-usufruit,
o Soit une obligation de remploi du produit distribué,
o Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

b) Réserves

Les titulaires du droit de vote peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas l'assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire décidera des modalités d'attribution des sommes entre :

o Soit un quasi-usufruit,
o Soit une obligation de remploi du produit distribué,
o Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. »

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des associés et répertorié sur le registre des assemblées générales.

Les signataires du présent acte déclarent expressément (i) accepter la signature dudit acte par l'intermédiaire d'un système de signature électronique Adobsign et (ii) se dispenser de la remise d'un quelconque original. Ils déclarent en outre avoir, préalablement à la signature par le système de signature électronique Adobsign, pris connaissance de l'intégralité du présent acte et attestent en conséquence que celui-ci constitue bien la version finale de l'acte.

Monsieur Philippe ANTOINE

[redacted]hilippe (29 oct. 2026 15:32:54 GMT+1)

[redacted]die ANTOINE

[redacted] ANTOINE Claudie (29 oct. 2026 15:37:54 GMT+1)

Madame Isabelle ANTOINE

[redacted] oct. 2026 15:35:21 GMT+1)